



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2023/013
Ordonnance n° : 006 (NY/2024)
Date : 23 janvier 2024
Original : Français

Juge : Joëlle Adda
Greffe : New York
Greffier : Isaac Endeley

KOUROUMA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORDONNANCE
SUR L'INSTRUCTION ET L'AUDIENCE

Conseil du requérant :
Víctor Rodríguez

Conseil du défendeur :
Sandra Lando, Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Francisco Navarro, Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Introduction

1. Dans son Ordonnance n° 144 (NY/2023) du 15 décembre 2023, le Tribunal avait ordonné aux parties de confirmer par écrit leur acceptation du calendrier de l'audience du lundi 4 au mercredi 6 mars 2024 ; de confirmer la participation de leurs témoins respectifs conformément au calendrier ; et, dans l'hypothèse où elles souhaitaient que l'audience soit tenue à huis clos, d'en faire une demande motivée.

2. Le 12 janvier 2024, le Défendeur a confirmé son acceptation du calendrier de l'audience ainsi que la participation de ses témoins – Mme MW, Mme JL et Mme GR – conformément au calendrier. Le Défendeur a également précisé que Mme MW souhaite témoigner en anglais, alors que Mme JL et Mme GR témoigneront en français. Il a par ailleurs demandé au Tribunal de tenir l'audience à huis clos, soulignant que puisque ses témoins « vont témoigner sur leur expérience en tant que victime de harcèlement sexuel, la publicité de leur témoignage pourrait entraîner une revictimisation et porter atteinte à leur vie privée et à leur dignité ». Par ailleurs, le Défendeur demande au Tribunal de s'assurer que la caméra et le microphone du Requéant restent éteints pendant la déposition de ces trois témoins et que leur contre-interrogatoire soit uniquement effectué par le Conseil du Requéant afin « d'éviter toute revictimisation des témoins ».

3. Pour sa part, le Conseil du Requéant a confirmé, le 12 janvier 2024, son acceptation du calendrier de l'audience proposé. Il a également confirmé que le Requéant, actuellement souffrant, sera présent à l'audience. De plus, il a, lui aussi, demandé à ce que l'audience soit tenue à huis clos, « étant donné la nature du cas ». Dans son mémoire du 19 janvier 2024, le Conseil du Requéant a informé le Tribunal qu'il a toujours des difficultés à confirmer la participation de Mme C, le témoin proposé par le Requéant. Par conséquent, il demande au Tribunal « d'enjoindre [Mme C] de participer à l'audience qui est prévue le 5 mars 2024 ».

4. En outre, le Conseil du Requéant objecte à ce que de nouveaux éléments de preuve déposés par le Défendeur le 26 octobre 2023 fassent partie du dossier devant le Tribunal « sans que le Requéant puisse présenter [ses] commentaires ».

Examen

5. Après avoir examiné les derniers mémoires des parties, le Tribunal tient à apporter quelques précisions et à donner des instructions supplémentaires conformément à l'art. 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

6. En ce qui concerne la demande du Requéran d'enjoindre Mme C de témoigner dans cette affaire, le Tribunal a examiné les échanges de courriels entre Mme C et le Bureau de l'Inspecteur Général (« BIG ») datant de 2022, dans lesquels Mme C a clairement exprimé sa réticence à être interrogée ou à participer à l'enquête. Le Tribunal note que même à cette époque, Mme C avait déjà cessé ses fonctions au sein du HCR et n'était plus membre du personnel des Nations Unies. Par conséquent, le Tribunal n'a pas les moyens ni le pouvoir de contraindre Mme C à comparaître ou à témoigner dans cette affaire. La demande du Requéran ne peut donc qu'être rejetée. En outre, Mme C n'étant pas disponible pour témoigner, le Tribunal modifiera le calendrier de l'audience en conséquence.

7. Pour ce qui est de l'objection du Requéran relative aux preuves supplémentaires déposées par le Défendeur le 26 octobre 2023, le Tribunal note tout d'abord que cette communication était conforme à l'Ordonnance n° 075 (NY/2023) du 23 août 2023, par laquelle le Tribunal avait donné aux deux parties la possibilité de présenter toute preuve supplémentaire qu'elles estimeraient pertinente. En deuxième lieu, ces documents n'ont pas été classés en *ex-parte* mais ont été immédiatement notifiés au Requéran par le Greffe. Il n'est donc pas justifié d'affirmer que les documents sont « inconnus au Requéran ». Toutefois, le Tribunal est disposé à donner au Requéran l'occasion de présenter tout commentaire qu'il pourrait avoir spécifiquement sur ces éléments de preuve supplémentaires.

8. Par ailleurs, au vu des arguments avancés par les parties concernant la nature sensible des questions à débattre au cours de l'audience, le Tribunal décide que l'audience se tiendra à huis clos. De plus, pour les raisons évoquées par le Défendeur, le Tribunal ordonnera au Requéran d'éteindre sa caméra-vidéo et son microphone pendant les témoignages de Mme MW, Mme JL et Mme GR. Ces mesures s'appliqueront à la fois lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire de ces témoins. En outre, le Tribunal note que bien que

l'audience se déroulera principalement en français, l'intention de Mme MW de témoigner en anglais ne pose aucun problème puisque les conseils des deux parties ont déjà démontré leur capacité à travailler dans les deux langues.

9. Enfin, le Tribunal va demander aux parties de déposer conjointement et à l'avance dans un dossier paginé tous les documents qu'elles entendent utiliser au cours de l'audience. Si les parties souhaitent présenter des déclarations liminaires par écrit, elles seront autorisées à le faire avant l'audience. En outre, à l'ouverture de l'audience, les parties disposeront de cinq minutes chacune pour présenter leurs arguments. De même, les parties disposeront de cinq minutes à la fin de l'audience pour résumer leurs conclusions après avoir entendu tous les témoins. Après avoir reçu l'enregistrement officiel de l'audience, le Tribunal émettra une ordonnance invitant les parties à déposer des déclarations finales écrites complètes, résumant toutes leurs affirmations respectives.

10. Compte tenu de ce qui précède,

LE TRIBUNAL ORDONNE QUE :

11. **Du lundi 4 au mercredi 6 mars 2024**, il se tiendra une audience au cours de laquelle les témoins proposés par les parties et autorisés par le Tribunal présenteront leur témoignage.

12. L'audience se tiendra à huis clos et se déroulera via la plateforme Microsoft Teams.

13. La demande du Requéant visant à contraindre Mme C à témoigner dans cette affaire est rejetée.

14. Les témoins suivants seront entendus : **le Requéant, Mme MW, Mme JL et Mme GR.**

15. Les témoins pourront témoigner en français ou en anglais.

16. La partie qui fait appel au témoin est autorisée à l'interroger en premier lieu, puis l'autre partie procède à un contre-interrogatoire.

17. La caméra-vidéo et le microphone du Requéant seront éteints lors du témoignage de

Mme MW, Mme JL et Mme GR.

18. Seul le Conseil du Requéranant sera autorisé à procéder au contre-interrogatoire de ces trois témoins.

19. Au plus tard **le lundi 5 février 2024 à 16 heures**, le Requéranant doit déposer ses commentaires sur les éléments de preuve supplémentaires déposés par le Défendeur le 26 octobre 2023. Ces commentaires ne doivent pas dépasser cinq pages et doivent être rédigés en caractères Times New Roman, taille 12, avec un interligne de 1,5.

20. Au plus tard **le lundi 26 février 2024 à 16 heures**, les parties doivent déposer conjointement les documents qu'elles entendent utiliser au cours de l'audience.

21. Le calendrier modifié de l'audience est le suivant :

a. **Lundi 4 mars 2024,**

- i. De 9h30 à 9h45 (heure de New York) : introduction par le Tribunal et déclarations liminaires des parties (5 minutes par partie)
- ii. De 9h45 à 11h45 (heure de New York) : le Requéranant

b. **Mardi 5 mars 2024,**

- i. De 9h30 à 9h35 (heure de New York) : introduction par le Tribunal
- ii. De 9h35 à 10h35 (heure de New York) : Mme MW (le Défendeur)

c. **Mercredi 6 mars 2024,**

- i. De 9h30 à 9h35 (heure de New York) : introduction par le Tribunal
- ii. De 9h35 à 10h35 (heure de New York) : Mme GR (le Défendeur)
- iii. De 10h35 à 10h45 : **pause**
- iv. De 10h45 à 11h45 (heure de New York) : Mme JL (le Défendeur)

v. De 11h45 à 12h00 (heure de New York) : déclarations finales et clôture de l'audience par le Tribunal.

22. Le Tribunal donnera, au moment opportun, toute autre directive nécessaire à la poursuite de l'instruction du dossier

(Signé)

Juge Joëlle Adda

Ainsi ordonné le 23 janvier 2024

Enregistré au Greffe le 23 janvier 2024

(Signé)

Isaac Endeley, Greffier, New York